



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'« Aménagement du site des Fontanettes dans la zone de
Bissy »
sur la commune de Chambéry (73)**

Décision n° 08214P0833

n° 922

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 29/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 juillet 2014, et déposée par monsieur Alain THIEFFENAT, conseiller délégué de Chambéry Métropole ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juillet 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 17 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet d'aménagement du site des Fontanettes dans la zone de Bissy vise l'offre et la desserte de nouveaux terrains permettant l'accueil d'entreprises au sein d'un parc d'activités, par ailleurs déjà existant ;
- que le projet comprend la viabilisation d'environ 3 ha de terrains, actuellement vierges de construction (sauf un ancien chenil à démolir), au sein d'une zone urbanisée accueillant des activités économiques, ainsi que la pose des différents réseaux liés à leur aménagement (eau, électricité, gaz, télécommunication...), la création d'une voie nouvelle bordée de stationnement et l'aménagement de deux accès au site sur les voiries existantes ;
- que le projet relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- le classement en zone UE1 au plan local d'urbanisme de Chambéry (zone destinée à favoriser principalement l'accueil d'activités économiques à caractère industriel ou artisanal, à l'exception des commerces de détail dont la construction n'est pas autorisée) ;
- la localisation du projet au sein du périmètre de protection sanitaire éloignée du puits des Iles, captage en eau potable destinée à la consommation humaine, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral indiquant des prescriptions à prendre en compte lors de la réalisation du projet ;
- que le projet, du fait de son classement en zone bleue au plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRni), doit prendre en compte les prescriptions adaptées à cet enjeu ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de toute autre protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'« **Aménagement du site des Fontanettes dans la zone de Bissy** », objet du formulaire F08214P0833, **sur la commune de Chambéry (73) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis d'aménager et la déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

NICOLE CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

